

ARRETE 2023-A-13

Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la ville de FOLLIGNY

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 12 mai 2023, par laquelle M. Sylvain DURAND (l'Appel à Pizza) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Sylvain DURAND (L'Appel à Pizza) est autorisé à occuper :

- le parking de la mairie de LE MESNIL DREY, le jeudi soir de 19h00 à 22h00 en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans préavis.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Mairie de *Folligny*

42 rue de la Libération – 50320 Folligny ☎ : 02.33.61.33.11 – ✉ : mairie@folligny.fr

Ouverture les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h00 – Fermé le mercredi

Mairie de *La Beslière*

☎ : 02.33.51.00.54 - Ouverture le vendredi de 14h00 à 15h00

Mairie de *Le Mesnil Drey*

☎ : 02.33.51.82.56 - Ouverture le vendredi de 14h00 à 15h00

Article 4 : Le permissionnaire devra assumer individuellement son approvisionnement en eau et électricité, la commune n'assurant pas la fourniture des énergies et ressources citées.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.

- le secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

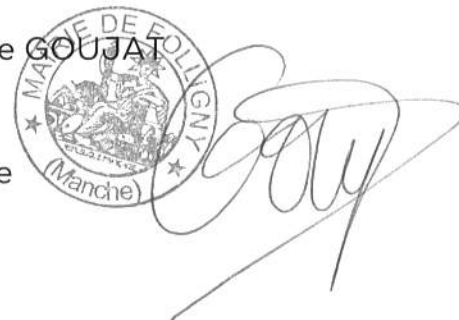
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de La Haye Pesnel.

Fait à FOLLIGNY, le 15 mai 2023

Florence GOUJAT

Le Maire



Mairie de *Folligny*

42 rue de la Libération – 50320 Folligny ☎ : 02.33.61.33.11 – ✉ : mairie@folligny.fr

Ouverture les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h00 – Fermé le mercredi

Mairie de *La Beélière*

☎ : 02.33.51.00.54 - Ouverture le vendredi de 14h00 à 15h00

Mairie de *Le Mesnil Drey*

☎ : 02.33.51.82.56 - Ouverture le vendredi de 14h00 à 15h00